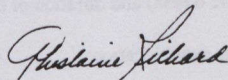


- d) les mesures administratives (personnel de soutien, personnel de sécurité que prévoit prendre l'OACI pour que, du point de vue organisationnel, tout se déroule normalement;
- e) la confirmation d'une couverture d'assurance suffisante.

3. Au moment où l'éventualité des rencontres envisagées par le sous-alinéa (ii) est examinée par l'OACI, soit avant la conclusion de tout contrat avec un tiers quelconque, l'OACI demande, par écrit, l'agrément du Canada en communiquant avec l'agent de liaison précité de TPSG. La notification de l'OACI donne les mêmes informations que dans le cas précédent si possible; dans le cas contraire, les renseignements visés aux points a) à e), ci-haut, sont transmis au Canada dès qu'ils sont connus. La réponse du Canada est remise au chef de la Section des services de conférence et de bureau agissant à titre de représentant de l'OACI. En outre, les Parties conviennent d'un partage égal de tout revenu net résultant des locations prévues au sous-alinéa (ii) de l'article V, alinéa 1 c).
4. Par la voie précitée, l'OACI informe sans délai le Canada de toute annulation ou de tout autre changement de plan survenu depuis la notification qu'elle a donnée en vertu du sous-alinéa (i) ou de la demande d'agrément qu'elle a faite en conformité avec le sous-alinéa (ii).

Si les arrangements ci-dessus vous conviennent, je vous saurais gré de bien vouloir me le confirmer par écrit. La présente et votre réponse positive constitueront alors l'arrangement subsidiaire auquel il est fait référence dans l'article V, sous-alinéas 1 c) (i) et (ii).

Veillez agréer, Monsieur Costa Pereira, l'assurance de ma haute considération.



Ghislaine Richard